



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1998/16  
11 août 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

Groupe spécial d'experts de la Phase II  
du processus de révision TIR  
(Troisième session, 19 et 20 octobre 1998,  
point 3 de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)

Propositions d'amendement à la Convention

Phase II du processus de révision TIR

Transmis par le Ministère des transports du Bélarus

Note : Les propositions reproduites ci-après ont été faites compte tenu de l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat pour la deuxième session du Groupe d'experts (TRANS/WP.30/1998/6). Comme elles n'ont été communiquées au secrétariat qu'en juillet 1998, elles sont distribuées au titre des rubriques correspondantes de l'ordre du jour provisoire de la troisième session du Groupe d'experts (TRANS/WP.30/1998/13).

Les propositions ci-après sont présentées au Groupe d'experts, pour examen :

1. Points 3 a) et 3 b) de l'ordre du jour :

Ajouter les alinéas suivants à l'article premier de la Convention TIR de 1975 :

m) par "système de garantie" toute la gamme de mesures (assurance, fonds de garantie, etc.) garantissant le paiement des droits et taxes d'importation ou d'exportation;

n) par "organisation internationale", une organisation agréée par les Parties contractantes comme instance administrant le système international de garantie;

Ajouter, à l'article 6, le paragraphe suivant :

3. Une organisation internationale peut être agréée par les Parties contractantes comme instance administrant le système international de garantie à condition qu'elle assume la responsabilité du fonctionnement de ce système.

Ajouter à l'article 6 une note explicative 0.6.3 ainsi libellée :

0.6.3 Une organisation internationale agréée par les Parties contractantes comme instance administrant le système de garantie doit coopérer avec les associations participant au fonctionnement du système de garantie conformément à l'annexe 9 à la présente Convention.

Ajouter la phrase ci-après au premier paragraphe de l'article 8 :

L'organisation internationale sera subsidiairement responsable avec les associations garantes en ce qui concerne les carnets TIR délivrés par les associations étrangères.

2. Points 3 c) i) et 3 c) ii) de l'ordre du jour :

Un commentaire à l'annexe 1 ("Modèle du carnet TIR", "Décharge des carnets TIR") devrait donner une description précise de la procédure et des modalités pratiques retenues pour la décharge des carnets TIR par l'association les ayant émis, leurs titulaires et les autorités compétentes.

3. En ce qui concerne le point 3 c) iii) de l'ordre du jour ("Procédure d'enquête recommandée") il est proposé que le paragraphe 24 (2) du document TRANS/WP.30/1998/5 soit modifié comme suit : "Lorsque le volet No 2 d'un carnet TIR n'est pas renvoyé au bureau de douane de départ ou d'entrée dans un délai fixé par les autorités compétentes, mais ne dépassant pas trois mois, ...".

Au sujet du paragraphe 24 (3), il faut donner dans une annexe une explication et la liste complète de toutes les informations et données pertinentes devant accompagner la notification.

Il conviendrait de supprimer l'alinéa (4) car il fait double emploi avec l'alinéa (2) et il s'agit d'une procédure interne des autorités compétentes.

4. En ce qui concerne le rapport entre l'organisation internationale et les associations participant au fonctionnement du système de garantie (TRANS/WP.30/R.186 du 13 décembre 1996), le libellé proposé est jugé inacceptable étant donné le caractère inachevé de la procédure qui peut éventuellement déboucher sur des problèmes lors du règlement de tout différend.

Les propositions ci-après semblent donc appropriées :

a) Les critères définissant les motifs amenant l'organisation internationale ou l'association garante à rejeter une réclamation devraient être précisés dans une note explicative à l'article 11;

b) Une liste des documents à joindre à une réclamation afin de contribuer à réduire le temps nécessaire pour étudier et régler, ou rejeter, une réclamation devrait être donnée dans une annexe à la Convention ou dans une note explicative;

c) Il conviendrait d'ajouter à la Convention un article ainsi libellé :

"Les différends entre les associations nationales et l'organisation internationale au sujet du fonctionnement du système de garantie seront examinés par une cour d'arbitrage dans le pays d'immatriculation de l'association nationale. Ces différends seront examinés sur la base des règles du droit processuel et substantiel dudit pays compte tenu des dispositions de la présente Convention.";

d) Les questions de procédure liées à l'assurance devraient être abordées dans une annexe à la Convention.

-----